



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE REJET DES EAUX TRAITEES DE L'USINE
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE TREURAY II DANS LES EAUX
DOUCES SUPERFICIELLES SUSCEPTIBLE DE MODIFIER LE RÉGIME DES
EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier n° 56-2019-00194

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-23 relatif à l'autorisation temporaire du code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^b, 2^b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray-Quiberon, l'autorisant à dériver les eaux du « Loc'h » pour un débit maximal journalier de 9 515 m³ et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1961 réglementant l'usage de la prise d'eau que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Auray est autorisé à pratiquer sur la rivière du « Loc'h » sur le territoire de la commune de Pluneret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1971 autorisant le Syndicat à Vocation Multiple de la région d'Auray-Quiberon à relever la cote légale de la retenue du barrage de Tréauray de 17,50 à 18,50 m NGF et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m³/jour ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 imposant au syndicat Eau du Morbihan le dépôt d'un dossier de révision spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 janvier 2014 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 août 2018 relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de Tréauray II ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 18 juin 2019 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le président du Syndicat Eau du Morbihan, enregistrée sous le n°56-2019-00194 et relative à l'autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, commune de Pluneret ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles qui ne souhaite pas effectuer de diagnostic archéologique mais qui souhaite obtenir l'arrêté d'autorisation accompagné de la note précisant la surface des travaux ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'information donnée au CODERST par transmission de la note de présentation non technique ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 15 novembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 novembre 2019

CONSIDERANT que des conventions amiables de servitudes de passage de canalisations publiques sur des terrains privés au titre des articles L 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime sont actuellement en cours d'élaboration pour les travaux de pose des canalisations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une protection du milieu et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des demandes de correction pouvant être facilement prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Syndicat Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter temporairement dans le ruisseau de Sainte Anne et dans le Loc'h de l'eau potable produite non distribuée et les flux traités issus du processus de potabilisation. Cette opération sera réalisée lors de la période de mise en eau, de mise en régime et des essais de la nouvelle usine de Tréauray II, sur la commune de Saint-Anne-d'Auray.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Rejet de l'eau potable produite en période d'essais avec un débit > à 100 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (0,027 m ³ /s pour le ruisseau de Saint Anne)	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet avec un débit de pointe maximal de 500 m ³ /h et d'un flux compris entre les niveaux R1 et R2 pour les paramètres MES et DCO	Déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment d'inondation en aval du point de rejet et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 2.2.3.0. joints en annexes.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, il est accordé, à la demande du pétitionnaire, une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 date prévue de la phase test de l'usine de TREAURAY II.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

I – Modalités de rejet

Exutoires	débit (m ³ /h)	Max	Réglementation	Cas d'étiage	cas forte pluie	Cas exutoire ruisseau +barrage indisponible
Point 1 barrage	70		rejet (arrêté du 9 Août 2018)	70	70	0
Point 1 barrage essai	130		Rejet temporaire	130	130	0
Point 2 ruisseau	230		Rejet temporaire	230	0	0
Point 3 aval barrage	500		Rejet temporaire	70	300	500
Total	500 max		Arrêté du 9 Août 2018 et R214-23	500 max	500 max	500 max

II – Localisation des points de rejet

L'eau potable produite non distribuée, rejetée au milieu naturel, et les effluents traités issus du processus de production d'eau potable rejoindront le ruisseau de Saint Anne et la rivière du Loc'h en amont ou aval du barrage :

Amont du barrage (capacité 360 m³/h)

— ruisseau de Saint Anne (230 m³/h) : x= 252 798 y = 6 750 681

— conduite eau de process (130 m³/h) : x = 251 695 y = 6 751 029 (+ 70 m³/h déjà autorisé par AP du 09/08/2018)

Aval du barrage (capacité 500 m³/h) :

x= 251 631 y = 6 750 555

Toute précaution doit être prise par le pétitionnaire pour assurer la stabilité des berges au niveau des points de rejets.

III – Qualité du rejet.

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs indiquées dans le dossier de demande d'autorisation temporaire.

	Qualités eaux traitées (mg/l)
DCO	5
DBO5	0,5
MES	1
NTK	0,1
NGL	5,5
NH4	0
Pt	0,1

Article 4 : Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise assure l'auto-surveillance telle que définie au dossier de demande d'autorisation.

Le rejet de 230 m³/h dans le ruisseau de Saint Anne devra faire l'objet d'une surveillance particulière au niveau de la buse passant sous la route départementale, le long du cours d'eau pour vérifier la capacité de ce cours d'eau à recevoir un tel débit et au point de rejet dans la retenue

En cas de dysfonctionnement la conduite vers Kerguéro sera privilégiée.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de l'installation doit être possible en toute circonstance et notamment en cas de débordement du cours d'eau.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b, 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Il doit également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-23 du code de l'environnement

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Saint Anne d'Auray ;

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la commune de Saint Anne d'Auray. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de la commune de Saint Anne d'Auray, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Anne d'Auray.

Vannes, le 27 DEC. 2019

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET